

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 6 septembre 2016	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 septembre 2016
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	le mardi 6 septembre 2016 de 10h00 à 13h15

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Florent MORILLON, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR. Administrations : Mme Karine MOREAU (DGDDI) et MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF). Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Camille MARCHAND (FFS) et Janine BRETAGNE (BNIC) et M. Sébastien LACROIX (BNIA) Agents de l'INAO : Emilie LEVEAU et Laurence GUILLARD, Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT (pôle vins, cidres, spiritueux) et Arnaud FAUGAS (Service Juridique et International). Excusés : MM. Vincent GERE, Cyril PAYON et Yves DIETRICH	<u>Diffusion à :</u> Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux
--	--

Repères et alertes : Cette réunion a été consacrée en grande partie à l'examen des premiers courriers de la COM sur les fiches techniques de certaines IG. La Commission s'est notamment intéressée aux demandes récurrentes de la COM d'approfondir l'impact des différentes conditions de production sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse et en quoi ces caractéristiques les différencient des autres boissons spiritueuses de la même catégorie. En ce qui concerne les textes réglementaires nationaux, la DGCCRF a présenté un projet de cadre de la modification de l'article 8 du décret du 19 août 1921 en vue notamment de définir les méthodes traditionnelles de production. L'examen de ce texte sera approfondi lors de la prochaine séance. Enfin quelques aspects relatifs à la protection des IG ont été passés en revue.

Réunion suivante : 22 novembre 2016, de 10h00 à 13h00. Une réunion téléphonique sera éventuellement prévue fin octobre en cas de nécessité pour partager des informations communautaires. Des dates seront proposées par messagerie.

/ ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE souhaite la bienvenue à Camille MARCHAND qui représente la FFS et remplace pour participer à cette Commission Vincent MARTIN qui a rejoint sa nouvelle affectation à La Martiniquaise. Il présente les excuses de Vincent GERE, de Cyril PAYON et d'Yves DIETRICH.
Relevé de décision de la réunion du 7 juin 2016	Aucune remarque n'ayant été apportée à la version du 26 juillet, le relevé de décision est approuvé. Il est rappelé à cette occasion le devoir de réserve des membres de la commission et des experts invités dans la diffusion des informations qui leurs sont transmises. Les documents partagés sont soit des documents de travail qui n'engagent en rien la commission, soit des avis adressés au Comité National ou à sa Commission Permanente qui ne préjugent en rien de leur décision. Quant aux relevés de décision, ils n'ont aucune valeur tant qu'ils n'ont pas été approuvés. Toute diffusion d'informations doit être assortie de ces réserves sans quoi elle affecterait gravement le fonctionnement ouvert de la Commission.
Informations communautaires	La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des informations concernant les réunions tenues à Bruxelles le 20 juin 2016. Le Ministère de l'Agriculture a indiqué au sujet du bilan de l'instruction des fiches techniques que la COM validait les fiches techniques en deux temps : à l'issue de l'instruction en profondeur par la DG Agri puis après examen plus rapide des autres directions générales. Une information est transmise à l'Etat Membre lorsque la DG Agri n'a plus d'objection sur la fiche technique, cependant une modification d'un cahier des charges ne peut être soumise pour validation puis homologation nationale qu'après la validation officielle de la COM qui n'intervient qu'à l'issue de la consultation des autres directions générales. La Commission, à travers plusieurs de ses membres a redit la difficulté que constitue l'impossibilité de modifier le cahier des charges tout pendant que la phase d'instruction de la fiche technique n'est pas achevée par la COM. Cette situation est distincte de celle qui prévaut dans les vins avec le dispositif d'étiquetage temporaire qui permet d'anticiper l'application du cahier des charges sur la validation de la modification de la fiche technique. Cette question pourra être répercutée ultérieurement vers les services de la Commission Européenne. Concernant le rapport de la DG SANCO au sujet de la liste des ingrédients et de l'information nutritionnelle des boissons alcoolisées, aucune information n'a encore été transmise. La Commission a été informée des demandes des ODG du Calvados et du Calvados Pays d'Auge ainsi que de l'eau de vie de cidre de Bretagne d'une extension aux eaux de vie de cidre de la possibilité de recours aux méthodes traditionnelles. Cependant cette demande ne pourra être répercutée que lorsque l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne aura commencé. Or aucune information concernant le démarrage

	de ces travaux n'a été apportée par la COM.
Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG	Les membres de la Commission Boissons Spiritueuses ont renouvelé leur accord sur les réponses à la COM et sur les évolutions du cahier des charges des AOC marc de Champagne, Ratafia de Champagne et Calvados Domfrontais. Cet accord sera présenté en séance de la Commission Permanente qui examine ces dossiers cet après midi. Gilles LEIZOUR a demandé pourquoi une nouvelle version de la fiche technique n'avait pas été transmise après la modification du cahier des charges du Calvados Domfrontais en 2015. Pierre Adrien ROMON a rappelé que la question a été posée à la COM par la France au début 2015 mais que la COM s'était opposée à ce que les EM transmettent des modifications après le commencement de l'instruction des fiches techniques. Gilles LEIZOUR s'est inquiété des conséquences de la question relative à l'appartenance du Calvados Domfrontais à la catégorie n°10. Il souligne que la question risque d'être à nouveau posée par la COM sur les fiches techniques du Calvados, du Calvados Pays d'Auge ainsi que de l'eau de vie de cidre du Maine. Thierry FABIAN a répondu qu'effectivement il y a un risque que la COM ne valide pas les fiches techniques des Calvados tant que le Règlement 110-2008 n'aura pas été précisé afin que cette catégorie puisse prendre en compte les eaux de vie issues de poires ou de pommes. Gilles LEIZOUR souhaite que la délégation française lors de ses relations avec la COM insiste bien sur le fait que les pommiers ou les poiriers coexistent sur les mêmes parcelles et que leurs fruits sont utilisés ensemble ou séparément dans les Calvados depuis plusieurs siècles. De ce fait les fiches techniques pourraient être validées sans attendre de modification du Règlement, celle-ci pouvant être envisagée dans un deuxième temps. La Commission a étudié les questions de la COM parvenues depuis la dernière réunion concernant les fiches techniques de l'AOC marc du Jura et des IG Marc du Languedoc, Marc d'Auvergne, Marc de Provence, Généri des Alpes et Eau de vie de vin de la Marne. La Commission a validé les orientations générales envisagées pour y répondre, à savoir reprise des réponses apportées sur les questions déjà transmises sur d'autres fiches techniques et approfondissement de l'impact des différentes conditions de production sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse et en quoi cela les différencie des autres boissons spiritueuses de la même catégorie. A propos de l'obligation de distillation par lot dans le marc du Jura, la Commission estime que si on arrive pas à relier une condition de production aux caractéristiques physico-chimiques ou organoleptiques, il vaut mieux la retirer du paragraphe définissant les caractéristiques différenciant l'IG des autres produits de la catégorie. Concernant le Généri des Alpes, parallèlement à ce qui a été établi pour l'Absinthe de Pontarlier, la Commission estime : • sur la question demandant les proportions maximales des plantes complétant le Généri, qu'il faut justifier l'impossibilité de fixer ces proportions maximales au regard de la diversité de la teneur en huiles

	essentielles de ces plantes mais qu'il pourrait être indiqué que les arômes exprimés par ces plantes ne sont pas prédominants sur ceux exprimés par le génépi. • sur la question du conditionnement dans l'aire, que l'embouteillage sur le site de production ou à sa proximité immédiate comme l'indique la COM serait plus cohérent au vu de la taille de l'aire. Une réunion est prévue avec l'administration italienne le 17 octobre. Concernant l'eau de vie de vin de la Marne, la question relative à la maturation doit être explicitée par la COM. En effet si la maturation est considérée dans le Règlement 110-2008 exactement comme un synonyme du vieillissement, la durée minimale de maturation qui découle des règles de vieillissement de cette catégorie de produits s'applique-t-elle pour toutes les eaux de vie de vin ou seulement pour celles dont la dénomination de vente comprend les termes "eau de vie de vin". La Commission demande donc à la délégation française lors de sa rencontre avec la COM de recueillir ses explications afin d'apporter des réponses précises. La Commission constate donc que la COM est en cours d'examen des eaux de vie de marc. En toute logique, les marc du Bugey, le marc de Savoie et le marc des Côtes du Rhône devraient être les prochaines IG concernées par les courriers de questions de la COM. Les ODG devraient dès maintenant, au vu des précédents courriers, se préparer à répondre aux questions attendues. D'une manière générale, la Commission estime qu'il serait utile de rédiger une note d'analyse mise à jour à chaque nouveau courrier ou après chaque rencontre de la COM afin de donner le maximum d'informations aux ODG le plus en amont de leur réception du courrier de questions de la COM.
Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	La DGCCRF a indiqué avoir transmis au Conseil d'Etat au mois de juillet le projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration. Les Commissaires du Gouvernement désignés seront prochainement auditionnés. Au sujet de ce texte, le BNIC souhaite savoir quel est le statut des mentions de vieillissement et de leurs conditions d'utilisation présentes dans la "décision du commissaire du gouvernement près le BNIC du 23 août 1983 fixant la liste des désignations de qualité pour chaque compte d'âge" et non reprises dans le projet de décret. Pour la DGCCRF, ces mentions depuis l'homologation des cahiers des charges ne doivent plus figurer sur les étiquetages. En effet, la décision de 1983 même si elle n'a pas été abrogée s'efface devant le décret d'homologation et seules les mentions définies dans le cahier des charges et demain dans le décret peuvent être utilisées. La Commission a pris connaissance des deux modifications apportées au projet de décret relatif aux rhums et les a approuvées. Elle a également pris connaissance du calendrier de travail jusqu'à la première quinzaine de novembre, sur ce texte, sur son arrêté d'application et sur la circulaire prévoyant la transition entre l'ancien et le nouveau système de décompte de la durée de vieillissement.

	Conformément au souhait exprimé par la Commission lors de la dernière séance, la DGCCRF a présenté l'architecture d'un projet de texte modifiant l'article 8 du décret du 19 août 1921 et visant à définir les "eaux de vie", à reprendre les points essentiels de la circulaire n° 57 du 15 novembre 1921, celle-ci étant vraisemblablement devenue caduque, et à définir les mentions traditionnelles de production. Le projet de texte est annexé à ce compte rendu. Il sera l'objet d'un examen plus approfondi lors de la prochaine réunion.
Protection des Indications Géographiques	La Commission a été informée qu'un courrier allait être envoyé aux ODG d'AOC de vins ou de spiritueux auxquelles certains élaborateurs de boissons spiritueuses font référence à travers l'usage de fûts. Par ailleurs la DGCCRF a indiqué que dans le cadre de sa démarche qualité, un Document Méthodologique sur les Boissons Spiritueuses allait être rédigé à partir de la jurisprudence ainsi que de ses décisions et avis. Ce document va notamment aborder les mentions de provenance, la finition dans des fûts ayant logés d'autres boissons, l'étiquetage des arômes et l'indication quantitative des ingrédients mis en valeur (QUID). Il doit faire l'objet d'une concertation avec les services de l'INAO et sera présenté à la Commission lors de la prochaine réunion. La Commission a souhaité connaître la position de la DGCCRF sur les tolérances en matière d'utilisation des dénominations reconnues en Indication Géographique entre 2014 et 2015 sur des produits ne pouvant pas en bénéficier. La DGCCRF a indiqué admettre les droits acquis antérieurement à l'homologation du cahier des charges (jurisprudence "KPMG" de 2006). Cela signifie que les stocks de produits conditionnés et étiquetés avant cette date peuvent être écoulés avec cette indication géographique jusqu'à leur épuisement. En tout état de cause, les produits conditionnés après cette date ne peuvent plus bénéficier de l'IG. La Commission insiste pour que seuls les produits conditionnés pouvant être tracés, c'est à dire soit étiquetés soit comportant un n° de lot sur les bouteilles, puissent bénéficier de la tolérance d'écoulement. La DGCCRF indique qu'elle applique ce principe au cas par cas, entreprise par entreprise, dans la mesure où chaque situation est différente notamment au regard des produits en stocks.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Fait
Préparation de la communication vers les ODG au sujet des questions de la COM	THIERRY FABIAN	Dès que possible
Formalisation avec les services locaux et l'ODG des réponses à la COM sur les marc de Provence, d'Auvergne, du Languedoc et du Jura ainsi que sur le Génépi des Alpes et sur l'eau de vie de vin de la Marne	THIERRY FABIAN ET PHILIPPE HEDDEBAUT	Dès que possible
Concertation avec l'Italie sur le dossier Génépi des Alpes	PIERRE ADRIEN ROMON ET THIERRY FABIAN	le 17 octobre 2016
Présentation à la COM de différentes questions : catégorie n° 10, maturation des eaux de vie de vins, embouteillage à proximité du site... ainsi que des projets de réponse envisagés pour ses questions	PIERRE ADRIEN ROMON ET THIERRY FABIAN	le 17 octobre 2016
Rédaction d'un projet de texte sur la modification de l'article 8 du décret du 19 août 1921	BENJAMIN NARDEUX	Fait
Rédaction des textes relatifs aux rhums	KARINE MOREAU, BENJAMIN NARDEUX ET THIERRY FABIAN	Début novembre 2016
Travail sur le Document Méthodologique sur les mentions valorisantes	ARNAUD FAUGAS, THIERRY FABIAN ET BENJAMIN NARDEUX	Avant la prochaine réunion
Rédaction de la note d'éclairage sur les Pieds Morts ou manquants	THIERRY FABIAN AVEC L'ODG COGNAC	Dès réception de la demande de l'ODG